

Echelle des correspondances entre l'indice de ceinturation et la sensibilité au chancre :

- 0 = aucun symptôme ;
- 1 = moins de 20 % de la circonférence du tronc est couverte par le chancre ;
- 2 = 20 à 40 % de la circonférence couverte par le chancre ;
- 3 = 40 à 60 % de la circonférence couverte par le chancre ;
- 4 = plus de 60 % de la circonférence est chancreuse mais pas la totalité ;
- 5 = ceinturation totale avec mort de la partie supérieure.

La moyenne des deux notations sur chaque arbre est utilisée pour l'analyse des résultats.

Pour évaluer la sensibilité de ces clones, il faut d'abord considérer l'indice de ceinturation à un an, puis son évolution au cours de la seconde année. La mesure de la longueur nous apporte une information sur l'expression des chancres. On peut admettre, selon l'expérience acquise, qu'au-dessous de l'indice 2 les clones testés présentent une bonne résistance, mais qu'au-dessus le risque d'un développement naturel du chancre bactérien devient important.

La notation à deux ans permet d'étudier la réaction du clone face au chancre avec trois cas possibles :

- tendance vers la cicatrisation ;
- stabilisation ;
- tendance vers la ceinturation.

Les clones suffisamment résistants présentent une tendance vers la cicatrisation au cours du temps.

Si un test drastique est pratiqué un an après la plantation, la réaction chancreuse est alors plus importante et conduit à remonter la limite des clones sensibles à l'indice 3. Seule l'évolution du chancre vers la cicatrisation permet de retenir des clones en limite de sensibilité.

Xanthomonas populi est une bactérie très particulière. L'isolement, la conservation et la préparation des souches à inoculer ne peuvent se faire que dans un laboratoire spécialisé en bactériologie avec du personnel connaissant bien cette bactérie. Par contre, il est tout à fait acceptable que les tests soient mis en œuvre en dehors de la région d'Angers par quelqu'un respectant le protocole avec les souches prêtes à l'emploi, fournies par l'unité de pathologie végétale de l'INRA d'Angers. Il faudra alors se limiter à l'utilisation exclusive de la race 1 dans la partie Nord de la France où sévit la maladie et ainsi éviter l'introduction de la race 4.

ANNEXE VI

PROTOCOLE POUR LA SURVEILLANCE SANITAIRE

A. - Sources d'information

Les principaux insectes et maladies spécifiques aux peupliers sont décrits et illustrés dans les éléments bibliographiques suivants :

AFOCEL, 1997. *Peuplier - Suivi phytosanitaire en pépinière - Part. 1 : Insectes ravageurs*. Fiches Informations - Forêt de l'AFOCEL, n° 1 - 1997, fiche 542.

AFOCEL, 1997. *Peuplier - Suivi phytosanitaire en pépinière - Part. 2 : Maladies du feuillage, des rameaux et des tiges*. Fiches Informations - Forêt de l'AFOCEL, n° 2 - 1997, fiche 547.

Delplanque A. et al., 1998. *Les Insectes associés aux peupliers*. Editions Memor. Bruxelles, 460 p.

Si des échantillons doivent être prélevés et soumis à une expertise :

- dans le cas des feuilles, les envelopper individuellement dans du papier d'aluminium en inscrivant dessus au feutre tous les éléments relatifs à l'échantillon ;
- dans le cas des échantillons ligneux, préférer un conditionnement dans du papier et un carton. Prévoir un étiquetage sans ambiguïté permettant de lier l'échantillon aux documents papier d'accompagnement.

B. - Matériel préconisé

Jumelles et loupe.

Echenilloir ou scie pour prélèvement de rameaux ou de branches.

C. - Périodes d'observation

Feuillage et pousses de l'année : prévoir deux passages, un en juillet et un mi-septembre.

Organes ligneux : un passage hivernal, de préférence peu avant le débourrement, ainsi qu'en juillet, en même temps que les observations sur le feuillage (présence de sciure, trou de sorties des insectes).

D. - Recherche des symptômes - maladies

1. Symptômes foliaires (pépinières et plantations) :

Rechercher obligatoirement (et signaler) la présence de *Marssonina brunnea*, des rouilles à *Melampsora* et de la mosaïque virale.

Pour les deux premières maladies, préciser si elles ont provoqué une défeuillaison. Dans le cas de *M. brunnea*, rechercher la présence de pustules sur les pousses de l'année ;

Autres maladies : signaler leur présence.

2. Symptômes sur organes ligneux aériens (plantations essentiellement) :

Rechercher obligatoirement la présence de chancres, tumeurs et nécroses et tout particulièrement de chancre bactérien (*Xanthomonas populi*), de nécrose à *Discosporium populeum* (anciennement *Dothichiza populea*) et, dans le cas de peupliers baumiers, trembles ou grisards, prévoir la recherche d'*Hypoxylon mammatum*.

La détection de nécroses d'écorce (et en particulier de *D. populeum* ou de *Xanthomonas campestris* est possible en pépinière).

Toutefois, la recherche de *D. populeum* devra obligatoirement avoir été conduite en plantation, la sensibilité à ce parasite s'exprimant en particulier après transplantation et/ou après des défeuillaisons par des parasites ou des insectes.

E. - Recherche des symptômes - insectes ravageurs

Rechercher préférentiellement la présence d'insectes xylophages. Signaler la présence d'orifices (avec ou sans écoulements de sciure). Lorsque le diagnostic est possible, signaler les espèces nuisibles suivantes : Charançon de la patience (*Cryptorhynchus lapathi*), Petite Sésie (*Paranthrene tabaniformis*), Sémasie (*Gypsonoma aceriana*), Petite Saperde (*Compsidia populnea*), Agriole (*Agrius suvorovi*), Grande Saperde (*Anaerea carcharias*), Grande Sésie (*Sesia apiiformis*).

Rechercher obligatoirement la présence du puceron lanigère (*Phloeomyzus passerinii*). Les symptômes, sécrétions ciréuses blanchâtres, sont visibles sur les troncs de juin à septembre. Les premières colonisations sont discrètes, généralement localisées sur le tiers supérieur au niveau du houppier. Les attaques importantes sont observées dans des plantations d'au moins six-sept ans ; auparavant, les arbres sont généralement épargnés mais l'utilisation de manchons protecteurs à la base du tronc peut favoriser le développement du parasite sur des sujets jeunes.

Outre la présence du parasite, il est important d'évaluer son impact sur l'arbre en relevant les dégradations de l'écorce, les apparitions de nécroses sur le tronc, voire les mortalités. Il convient de rechercher les éventuels effets sur la croissance s'il est possible de les dissocier des autres facteurs biotiques ou abiotiques.

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif au règlement technique d'admission de clones de merisier destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction de merisier en catégorie testée

NOR : AGRF0301677A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu la directive 2001/18/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220 CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 relatif au comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

Sur la proposition du directeur de l'espace rural et de la forêt,

Arrête :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – Le présent règlement technique a pour objet de définir, conformément aux articles R.* 552-8 et R.* 552-9 du code forestier, les critères d'admission par le ministre chargé des forêts, après avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, des clones de merisier (*Prunus avium* L.) destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée.

Le dossier de demande d'admission de ces matériels figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Avant le dépôt de toute demande d'admission, le clone doit avoir été préalablement identifié selon une procédure de détermination phénotypique portant sur les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité, dite analyse DHS. Le résultat de cette analyse est annexé au dossier de demande d'admission.

Le clone constituant le matériel de base doit avoir fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle par rapport à des caractères importants compte tenu de l'objectif fixé. La sélection du clone peut être réalisée selon un certain nombre de critères que le demandeur doit préciser selon la grille définie en annexe I (partie C).

Art. 3. – 1. Un matériel de base testé peut être admis à titre :

- définitif, lorsque la supériorité de ses matériels forestiers de reproduction a été démontrée par des tests comparatifs ;
- provisoire lorsque la supériorité de ses matériels forestiers de reproduction n'est pas encore complètement démontrée par les tests comparatifs, du fait d'une durée d'expérimentation encore trop courte. Un matériel de base ne peut rester admis à titre provisoire plus de dix ans. A l'expiration de ce délai, il doit avoir été soit radié, soit admis à titre définitif.

2. L'admission provisoire d'un matériel de base n'interrompt pas le suivi de l'expérimentation. Une nouvelle demande, visant à l'admission définitive de ce matériel de base, doit alors être présentée dans un délai maximum de dix ans.

TITRE II

ESSAIS COMPARATIFS

Art. 4. – Les matériels de reproduction destinés aux essais comparatifs doivent être élevés, plantés et traités de façon identique, autant que les types de matériels végétaux utilisés le permettent.

Art. 5. – Au sens du présent règlement technique, on entend par :

Branchaison :

- insertion des branches : angle moyen d'insertion d'un échantillon ou notation qualitative appréciée au moyen d'un barème ;
- grosseur des branches : notation qualitative selon un barème ;
- densité des branches : nombre de branches par verticille ou notation qualitative selon un barème ;
- ces différentes notes peuvent être remplacées ou complétées par la qualité globale de la branchaison notée grâce à un barème.

Circonférence : circonférence mesurée à 1,30 mètre du sol.

Accroissement en circonférence : différence entre deux circonférences mesurées à 1,30 mètre du sol.

Accroissement en hauteur : différence entre la hauteur totale et la hauteur atteinte après la crise de transplantation.

Fourchaison : notation qualitative des arbres présentant au moins une fourche ou une ramification et du nombre de fourches ou de ramifications par arbre. Est considérée comme fourche toute branche faisant avec l'axe du fût un angle inférieur à 30° et dont le diamètre à la base est supérieur à la moitié de celui de la tige principale au même niveau. Est considérée comme ramification toute branche faisant avec l'axe du fût un angle inférieur à 30° et dont le diamètre à la base est inférieur à la moitié de celui de la tige principale au même niveau.

Rectitude du fût : rectitude du fût, au-dessus de 1,50 mètre de hauteur, appréciée au moyen d'un barème établi par l'expérimentateur.

Cylindrosporiose : notation de sensibilité de 1 à 5 réalisée pendant une période favorable (été) à l'expression de l'attaque sur des plantations âgées d'au moins trois ans.

Les mesures de croissance sont toujours faites en arrêt de végétation.

Art. 6. – Les protocoles expérimentaux sont de deux types :
a) Ils suivent les exigences de l'article 7 ;
b) Ils sont conformes aux exigences plus générales de l'article 8.

Dans ce cas, le protocole d'expérimentation doit être validé préalablement par le comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

2. Les dispositions communes aux deux types de protocoles visés ci-dessus sont les suivantes :

Les protocoles d'expérimentation sont conçus conformément à des procédures et à des méthodes statistiques reconnues sur le plan international.

Les matériels de reproduction destinés aux essais comparatifs doivent être élevés, plantés et traités de façon identique, autant que les types de matériel végétal utilisés le permettent.

Des caractères spécifiques doivent être évalués pour l'admission des clones. Le comportement des clones devra être étudié conformément au tableau ci-dessous. D'autres caractères jugés importants, compte tenu de l'objectif spécifique recherché, peuvent également être évalués en fonction des conditions écologiques de la région dans laquelle l'essai est effectué. Les caractères évalués sont précisés pour chaque essai.

	COMPORTEMENT pathologique	CROISSANCE et production
Admission provisoire	Attaques du champignon <i>Blumeriella jappii</i> (cylindrosporiose)	Circonférence Accroissement en hauteur
Admission définitive	Si pas d'admission provisoire préalable : attaques du champignon <i>Blumeriella jappii</i> (cylindrosporiose)	Branchaison Circonférence Accroissement en hauteur Rectitude du fût

Les sites d'expérimentation doivent être représentatifs des conditions de reboisement pour l'espèce considérée et installés dans des conditions de milieu aussi variées que possible.

Art. 7. – Il est recommandé de respecter les exigences ci-dessous pour l'établissement du protocole d'expérimentation destiné à évaluer les caractères cités à l'article 5 du présent arrêté :

1. Les dispositifs doivent être installés sur au minimum deux sites. Chaque site doit comprendre au minimum 6 plants mesurés par modalité et doit être divisé en au moins 3 blocs de terrain.

2. Au moins 3 témoins sont utilisés dans les dispositifs relatifs aux caractères de croissance et de production. Ils sont choisis conformément aux exigences suivantes :

- deux témoins au minimum proviennent de la liste de clones INRA ci-après : 108 (Pierval), 130 (Coulange), 141 (Beauvoir), 227 (Hautmesnil), 230 (Amlène), 253 (Monteil), et 254 (Gardeline) ;
- un témoin au moins est issu d'un peuplement sélectionné français ou d'un verger à graines français.

Art. 8. – 1. Toutes les expériences doivent être mises en place selon un dispositif statistique valide et comprendre un nombre d'arbres suffisant pour que puissent être évalués les caractères propres de chaque constituant examiné. Les caractères évalués sont relatifs à l'adaptation, la croissance et la résistance aux facteurs biotiques et abiotiques importants.

2. Les témoins utilisés doivent répondre aux exigences suivantes :

Les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, chaque fois que cela est possible, plusieurs témoins. Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les essais. En cas de nécessité et moyennant justification, des témoins peuvent être remplacés par les matériels testés les plus appropriés ou par la moyenne des constituants testés.

Les performances des témoins utilisés dans les essais à des fins de comparaison doivent si possible être connues sur une période suffisamment longue dans la région où l'essai est conduit. Les témoins représentent en principe des matériels qui, au début de l'essai, ont déjà démontré leur intérêt sylvicole dans des conditions écologiques comparables à celles utilisées pour démontrer la supériorité des clones proposés. Les témoins proviennent autant que possible de matériels de base testés.

3. Le dossier de demande d'admission doit présenter, en plus des informations requises à l'annexe I, une description détaillée du protocole expérimental.

Art. 9. – L'admission d'un matériel de base mis en expérimentation peut être prononcée si la plantation la plus jeune a au moins :

- six ans dans le cas d'une admission provisoire ;
- dix ans dans le cas d'une admission définitive.

HERVÉ GAYMARD

b) Je certifie que tous les renseignements indiqués sont corrects et ne comportent, à ma connaissance, aucune restriction d'information de nature à avoir une influence sur les conclusions de l'examen de la demande. Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance du ministère chargé des forêts toute modification concernant le producteur ou le propriétaire et toute décision concernant le matériel prise par un service officiel d'un autre pays, dès qu'elle me sera notifiée.

- c) La dénomination proposée, si elle est acceptée, sera utilisée pour tout dépôt ultérieur éventuel d'une demande de certificat d'obtention ou d'inscription à un catalogue dans un autre pays.
- d) Je certifie que ce matériel n'est pas admis ou commercialisé dans un autre pays, sous une dénomination autre que celle(s) mentionnée(s) au point 4 du présent formulaire.
- e) J'autorise en permanence l'accès aux dispositifs expérimentaux à toute personne mandatée par le ministère chargé des forêts ou par la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, soit en vue de la saisie d'informations sur le terrain, soit en vue de prélèvements d'échantillons non destructifs ou n'influant pas sur la production et la qualité des matériels.

DEMANDEUR

Qualité du signataire :

Date et signature :

6. OBTENTEUR(S), s'il(s) existe(nt) :

Date(s) et signature(s) :

Qualité du signataire :

Date et signature :

7. DÉFINITIONS :

- a) Demandeur : toute personne morale ou physique qui présente, avec l'accord de l'obteneur, du producteur, du propriétaire et, le cas échéant, de l'expérimentateur (ou de leurs ayants droit quand ils existent), la demande d'admission d'un matériel de base.
- b) Responsable d'expérimentation : toute personne morale ou physique qui assume, avec l'accord de l'obteneur et du propriétaire quand ils existent, la responsabilité de l'expérimentation d'un matériel de base en vue de son admission. L'expérimentateur conçoit, installe, suit et exploite les essais comparatifs effectués dans le cadre du présent règlement technique.
- c) Obteneur : toute personne morale ou physique titulaire d'un certificat d'obtention végétale concernant ce matériel de base.
- d) Age : nombre de saisons de végétation entières depuis la plantation.

(1) Ne rien inscrire.

(2) Ecrire en majuscules en respectant les cases. Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour désigner la variété à un catalogue national ou lors de la délivrance d'un titre de protection, la dénomination proposée doit être identique, sauf lorsque des motifs linguistiques ou d'ordre public s'opposent à son utilisation en France.

B. - Fiche descriptive du matériel de base

1. Dénomination proposée pour le clone

[illegible]

2. Critères généraux d'identification

2.1. Identité

Essence (désignation botanique précise) :

Généalogie du clone (si connue) :

Caractères distinctifs :

Identification définitive du clone : joindre les résultats de l'analyse.

2.2. Mode de reproduction végétatif

Bouturage (indiquer succinctement la méthode):

Marcottage :

Drageonnage :

Greffage :

Autre technique (à préciser) :

C. – Informations relatives aux tests comparatifs

IMPORTANT. – Tous les dispositifs expérimentaux initialement installés doivent être décrits.

Pour chaque dispositif expérimental, fournir les informations suivantes en annexe :

1. Descriptif des dispositifs expérimentaux

a) Nom et numéro du dispositif expérimental :

b) Localisation :

- commune :
- département :
- lieu-dit ou forêt :
- parcelles cadastrales :
- altitude :

c) Conditions écologiques :

- type de climat :
- station de référence :
- période de référence :
- pluviométrie annuelle :
- pluviométrie saison de végétation (avril à septembre) :
- température moyenne annuelle :
- température moyenne saison de végétation (avril à septembre) :
- conditions pédologiques (roche mère, sol) :
- utilisation antérieure :

d) Matériels plantés :

- type de dispositif :
- nombre de boutures par clone :
- nombre de boutures par parcelle unitaire :
- nombre de répétitions (initiales) :
- densité des plants :
- année de plantation :
- âge et taille des boutures :
- un descriptif détaillé des témoins :

Joindre en annexe :

- un plan des parcelles de tests ;
- un descriptif de la gestion pratiquée (travaux, entretien, regarnis éventuels...).

e) Informations complémentaires (le cas échéant) :

- état physiologique anormal des matériels mis en test ;

- accidents climatiques par rapport au climat de la station de référence (gelées printanières tardives, sécheresses estivales marquées...);
- effets ou dommages dus à des facteurs abiotiques ou biotiques (dégâts de gibier, ...);
- élagage(s);
- taille(s).

2. Performances du matériel proposé pour l'admission

2.1. Lorsque le protocole de l'article 6 a été suivi :

a) Fournir, en annexe, les informations suivantes pour chaque site de test :

- taux de reprise en 1^{re} année :

- taux de mortalité (en dehors d'une difficulté de reprise en 1^{re} année);

b) Décrire, en annexe, les résultats obtenus sur chaque site de test pour les caractères listés ci-dessous, en utilisant une présentation sous forme de tableau (voir le tableau 1 ci-dessous) :

- circonférence, ou accroissement en circonférence;
- accroissement en hauteur;
- rapport hauteur/circonférence;
- sensibilité à l'antracnose dans au moins un test (si ce caractère n'a pas déjà été testé en pépinière);
- et, dans le cas d'une admission définitive uniquement :
 - branchaison;
 - rectitude du fût.

Si des barèmes ont été utilisés, les définir en annexe.

Age d'observation :					
Nom du caractère Unité de mesure	Minimum	Moyenne	Maximum	Coefficient de variation	Résultat du test statistique (1)
Matériel testé :					
Témoins :					
Autres :					
Ensemble des matériels					
(1) Méthode d'analyse statistique : Test statistique : Seuil de signification = F (valeur du test de Fisher) = P (probabilité associée) =					

TABLEAU 1

Présentation des résultats obtenus sur chaque site de test pour les caractères listés dans la colonne b) du tableau ci-dessus

2.1. Lorsque d'autres protocoles ont été suivis :

Décrire les résultats obtenus sur chaque site de test pour les caractères observés en utilisant une présentation semblable à celle proposée par le tableau 1 (joindre l'ensemble des tableaux en annexe).

Le cas échéant, définir en annexe les barèmes utilisés.

D. - Conseils d'utilisation proposés

Région(s) où l'adaptation du matériel est probable :
Préciser zone(s) et altitude(s)

Autres remarques :

E. - Informations éventuelles sur d'autres tests

1. Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet d'autres tests :

- sous la responsabilité de l'expérimentateur identifié au point 5 de la partie A ? ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

DANS QUEL(S) PAYS ?	ANNÉE DE PLANTATION DES TESTS	DÉNOMINATION OU RÉFÉRENCE DES TESTS

- sous la responsabilité d'un autre expérimentateur : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	DANS QUEL(S) PAYS ?	ANNÉE DE PLANTATION des tests	DÉNOMINATION ou référence des tests
En France			
Dans d'autres pays de l'Union européenne.....			
Dans des pays non membres de l'Union européenne.....			

2. Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet :

– d'une autre demande d'admission dans la même ou une autre catégorie : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

DANS QUEL(S) PAYS ?	CATÉGORIE	NOM du demandeur	ANNÉE de plantation	DÉNOMINATION ou référence

– d'une admission dans la même ou une autre catégorie : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	DANS QUEL(S) PAYS ?	CATÉGORIE	NOM du demandeur	ANNÉE de plantation des tests	DÉNOMINATION ou référence des tests
En France					
Dans d'autres pays de l'Union européenne.....					
Dans des pays non membres de l'Union européenne.....					

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif au règlement technique d'admission de matériels de base destinés à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée

NOR : AGRF0301678A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu la directive 2001/18/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220 CEE du Conseil ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 relatif au comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

Arrête :

TITRE I^{er}
GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – Le présent règlement technique a pour objet de définir, conformément aux articles R.* 552-8 et R.* 552-9 du code forestier, les critères d'admission par le ministre chargé des forêts, après avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, des matériels de base destinés à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée.

Le dossier de demande d'admission de ces matériels figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Sont soumises aux dispositions du présent règlement technique les essences visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Sont plus particulièrement détaillées les exigences relatives aux essences suivantes, pour lesquelles des programmes d'amélioration génétique sont en cours :

- cèdre de l'Atlas : *Cedrus atlantica* Carr. ;
- cèdre du Liban : *Cedrus libani* A. Richard ;
- chêne rouge : *Quercus rubra* L. ;
- chêne sessile : *Quercus petraea* Liebl. ;
- douglas vert : *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco ;
- épicéa commun : *Picea abies* Karst. ;
- épicéa de Sitka : *Picea sitchensis* Carr. ;